

Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

**CONCOURS INTERNE ET 3^{ÈME} CONCOURS
DE RÉDACTEUR TERRITORIAL**

SESSION 2019

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

**DOMAINE : DROIT CIVIL EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 25 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes rédacteur territorial au sein du service de l'état civil de la commune d'ADMIVILLE.
La directrice générale des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur les mariages de complaisance.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Un questionnaire contre les mariages de complaisance » - C. Gabizon - *lefigaro.fr* - 21 octobre 2010 - 1 page
- Document 2 :** N° de pourvoi : 01-12574 - Audience publique du 28 octobre 2003 - Chambre civile 1 - Cour de cassation - *legifrance.fr* - 1 page
- Document 3 :** Circulaire CIV/09/10 relative à la lutte contre les mariages simulés - *circulaires.gouv.fr* - 22 juin 2010 - 7 pages
- Document 4 :** « Affaire Marcel Amphoux : Toujours pas d'héritage pour la veuve de "l'ermite des Alpes" » - *20minutes.fr* - 12 mars 2017 - 1 page
- Document 5 :** Code civil (extraits) - *legifrance.fr* - 2 pages
- Document 6 :** « Il épouse la fille de sa compagne : mariage de façade ? » - *sosconso.blog.lemonde.fr* - 6 juin 2017 - 2 pages
- Document 7 :** « Décision contentieuse : mariage » - *conseil-etat.fr* - 16 juillet 2014 - 1 page
- Document 8 :** « Ces mariages à l'épreuve de l'interrogatoire » - B. Barret - *nordeclair.fr* - 26 octobre 2016 - 2 pages
- Document 9 :** « Mariages blancs...de statistiques » - C. Daadouch - *gisti.org* - Juillet 2006 - 2 pages
- Document 10 :** Article 22 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France - *legifrance.fr* - 1 page
- Document 11 :** « Le maire se prend pour le shérif et a refusé de nous marier » - *rue89lyon.fr* - 11 juin 2016 - 2 pages
- Document 12 :** Article L623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - *legifrance.fr* - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

lefigaro.fr
C. Gabizon
21 octobre 2010

Un questionnaire contre les mariages de complaisance

Le document est proposé aux mairies depuis juin par le ministère de la Justice.

Des questions simples pour un couple qui s'aime. Mais piège pour des amoureux de circonstance. « Comment vous êtes-vous rencontrés ? » « Connaissez-vous la composition de la famille de votre conjoint ? » ou encore « Quelle est la formation de votre futur mari ? »... Dans une circulaire « envoyée à 8.500 magistrats, 60.000 fonctionnaires de police et de mairie », le ministère de la Justice propose un guide pour les auditions conduites en mairie, avant de célébrer un mariage. Le texte date de juin. Mediapart l'a publié hier.

Le sujet est délicat. Les employés de mairie doivent détecter les éventuelles unions de complaisance. S'ils suspectent une **fraude**, ils doivent interroger les futurs mariés, notamment dans le cas où un conjoint est étranger. Le fait d'être sans papier ne constitue pas en soi un motif pour empêcher le mariage, a statué le Conseil d'État en 2003.

En revanche, si des éléments laissent penser que les conjoints ne s'unissent que pour obtenir une mutation, des avantages fiscaux ou successoraux ou en quête d'un titre de séjour, l'officier d'état civil se doit d'agir. Des « projets de mariage successivement reportés ou annulés, comportant parfois un changement en la personne de l'un des futurs conjoints » doivent alerter. Tout comme les « projets de mariage de couples différents comportant les mêmes témoins ». Pour vérifier la véracité du projet matrimonial, la circulaire suggère en annexe des questions. « Vérifier que les conjoints connaissent leurs adresses », « qu'ils partagent des loisirs », leur demander « où ils comptent vivre après le mariage ».

Dans la pratique, beaucoup de mairies s'en tiennent au minimum, jugeant la procédure intrusive. D'autres au contraire voient des fonctionnaires zélés s'immiscer dans l'intimité. « On me demandait si cela se passait bien sexuellement avec ma conjointe », raconte, encore choqué, Laurent, 45 ans, journaliste marié à une Béninoise.

« Nous avons rédigé cette nouvelle circulaire pour cadrer les pratiques », assure le ministère de la Justice. « Évidemment, les questions ne sont pas publiques et doivent être adaptées pour éviter que les candidats au mariage ne révisent comme pour un examen. » D'autant que l'Internet regorge déjà de conseils. En 2006, la loi avait déjà durci les contrôles, notamment des mariages réalisés à l'étranger. Le ministère entendait cette fois mieux former les maires, dont 30 % sont renouvelés à chaque mandat. Et mobiliser juges et policiers sur la lutte contre ces mariages blancs.

Des mariages blancs annulés

Lorsqu'il existe des « indices sérieux » de mariage simulé, l'officier d'état civil doit **saisir le procureur**. Les procédures d'annulation sont en constante **augmentation** depuis 1995. Les derniers chiffres du ministère de la Justice montrent qu'en 2004, 745 mariages ont été annulés (74 %) et 265 demandes d'annulation ont été rejetées (26 %). Ces annulations concernent surtout des unions de conjoints de nationalités différentes (86,8 %), rarement des couples d'étrangers (8 %) et encore moins de Français (5 %). Dans la grande majorité des cas, le juge annule des mariages de complaisance et seulement dans 2 % des unions forcées. Car la **preuve reste difficile à apporter**. Comme pour les escroqueries sentimentales, désormais punies de sept ans de prison.

DOCUMENT 2

legifrance.fr

Cour de cassation Chambre civile 1 Audience publique du 28 octobre 2003 N° de pourvoi: 01-12574

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 146 du Code civil ;

Attendu que le mariage est nul lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un but étranger à l'union matrimoniale ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande d'annulation du mariage célébré le 13 juillet 1995, la cour d'appel énonce seulement que, même à admettre que le mariage ait eu pour seule fin des avantages patrimoniaux pour Mme Y... qu'un testament ne lui aurait pas donnés, sa nullité ne serait pas encourue dès lors que l'un de ses effets est d'avoir permis aux conjoints de mettre en œuvre, quant à leurs biens, les conventions spéciales qu'ils avaient arrêtées le 21 juin 1995 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, elle n'a pas donné de base à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen, ni sur les premier et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Mme Y... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit octobre deux mille trois.

Décision attaquée : Cour d'appel de Grenoble, du 7 mai 2001

Titrages et résumés : MARIAGE - Nullité - Causes - Simulation - Buts étrangers à l'union matrimoniale - Caractérisation - Nécessité. Le mariage est nul lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un but étranger à l'union matrimoniale. Manque de base légale l'arrêt qui, pour débouter le mari de sa demande d'annulation du mariage énonce seulement que, même à admettre que le mariage ait eu pour seule fin des avantages patrimoniaux pour l'épouse qu'un testament ne lui aurait pas donnés, sa nullité ne serait pas encourue dès lors que l'un de ses effets est d'avoir permis aux conjoints de mettre en œuvre, quant à leurs biens, leur contrat de mariage.

MARIAGE - Nullité - Causes - Simulation - Définition

Circulaire CIV/09/10 relative à la lutte contre les mariages simulés

Code civil, notamment articles 63, 171-2 et 175-2 ;

Code de procédure civile, article 1056-1 ;

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L623-1 à L623-3 ;

Loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité du mariage ;

Décret n°2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil.

La liberté matrimoniale recouvre la liberté de choisir de se marier ou de ne pas se marier ainsi que la liberté de choisir son conjoint. C'est une **liberté fondamentale** reconnue par plusieurs conventions internationales. Le Conseil constitutionnel lui a reconnu une valeur constitutionnelle (1993, 2003). [...] Aussi, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans ces deux décisions, la liberté matrimoniale interdit formellement de subordonner la célébration du mariage d'un ressortissant étranger à la seule régularité de son entrée ou de son maintien sur le territoire français.

Toutefois ce principe ne fait pas obstacle à la lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères aux droits et obligations matrimoniaux énoncés aux articles 212 et suivants du code civil, mariages classiquement qualifiés de « simulés » ou « de complaisance » ou encore couramment de « mariages blancs ».

Le mariage repose principalement sur l'échange des consentements au moment de sa célébration. En acceptant de se prendre pour mari et femme, les deux époux s'engagent à une communauté de vie qui suppose une véritable volonté de partager une vie de famille.

À chaque fois que les époux se sont prêtés à la cérémonie en vue d'atteindre un effet étranger ou secondaire au mariage, avec l'intention de se soustraire aux autres conséquences légales, le consentement au mariage exigé par l'article 146 du code civil fait défaut et leur mariage est nul, faute de véritable intention matrimoniale.

La **notion de mariage simulé** peut donc s'entendre de tout mariage qui ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral.

Les mariages simulés sont cependant souvent difficiles à caractériser. Or il appartient à celui qui se prévaut de l'absence d'intention matrimoniale **d'en rapporter la preuve**. Dans ces conditions, lorsque le ministère public entend soit surseoir ou faire opposition à la célébration du mariage, soit engager une action en annulation du mariage, il lui revient de démontrer que le projet de mariage ou le mariage contracté est dépourvu de volonté matrimoniale. Ainsi, il doit établir que le consentement a été donné non dans l'objectif d'être engagé dans les véritables liens qui découlent du mariage, mais seulement afin d'en obtenir un ou plusieurs effets secondaires ; par exemple un titre de séjour, la nationalité française mais aussi une couverture maladie, une pension de réversion, ou d'autres avantages sociaux.

Le Conseil constitutionnel a admis, dans une décision du 9 novembre 2006, que la liberté du mariage « ne fait pas obstacle à ce que le législateur prenne des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à l'union matrimoniale ».

Depuis près d'une quinzaine d'années, le gouvernement s'est engagé dans une politique de lutte contre les mariages simulés tant au plan civil qu'au plan pénal, afin de protéger l'institution matrimoniale. Ainsi, la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 [...] a mis en place une procédure de sursis à la célébration du mariage en cas d'indices sérieux laissant présumer l'absence d'une réelle intention matrimoniale.

Puis la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 [...] a renforcé la procédure d'alerte visant à prévenir la conclusion de ces unions (articles 175-2 et 171-4 du code civil) et a permis de compléter le code pénal en élaborant des infractions spécifiques à cette problématique.

Enfin, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 [...], la procédure de contrôle a priori a été rendue encore plus stricte, puisque désormais la publication des bans (ou de la célébration du mariage en cas de dispense de publication des bans) est subordonnée au respect de deux conditions cumulatives : la constitution d'un dossier et l'audition préalable des futurs époux (articles 63 et 171-2 du code civil). [...]

La lutte contre les mariages simulés, une action partenariale

Dans cette optique, les maires, adjoints au maire et autres officiers de l'état civil ont un **rôle central à jouer en amont**. Ils sont en effet les seuls à pouvoir détecter certains indices, au cours de la constitution du dossier ou de l'audition des époux. Il vous appartient dès lors d'insister au plan local sur l'étendue de leurs compétences dans ce domaine, afin que tous se sentent investis de ce rôle de « veille » que la loi leur confère.

Pour faciliter ce travail préventif de l'officier de l'état civil, une **trame d'audition** des futurs époux est annexée à la présente circulaire. Il convient que l'existence de cette proposition de grille d'audition soit connue des professionnels concernés – et uniquement de ceux-ci. [...]

À cet égard, il convient notamment de leur rappeler d'une part qu'un signalement doit s'appuyer sur un faisceau convergent d'indices suspects puisque, dans sa **décision du 20 novembre 2003** le Conseil constitutionnel a interdit de motiver un signalement par le seul fait pour un étranger candidat au mariage de ne pouvoir justifier de la régularité de son séjour en France.

Le cas échéant, il convient aussi que vous rappeliez aux maires, adjoints au maire et autres officiers de l'état civil les limites de leurs compétences, notamment en leur indiquant que si le procureur de la République prend la décision de laisser célébrer le mariage, celle-ci s'impose à eux. Le maire qui refuse de célébrer un mariage alors que le parquet n'a pas fait connaître de décision d'opposition ou de sursis à mariage commet une voie de fait et s'expose à une condamnation à des dommages et intérêts. En effet, l'ensemble du service de l'état civil est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ainsi, le **maire agissant en tant qu'officier de l'état civil est soumis aux observations ou injonctions que le procureur de la République** peut lui adresser, en vertu du pouvoir de surveillance et de contrôle que ce dernier tient notamment de l'article 53 du code civil. Pour la même raison, le maire ne dispose pas de voie de recours contre la décision du procureur de la République.

Pour favoriser une collaboration plus étroite entre les parquets et les officiers d'état civil, il convient enfin de donner connaissance aux maires des suites données à l'enquête diligentée suite à leur signalement.

Titre 1 – Les vérifications et mesures préalables à la célébration du mariage

Les lois n° 2003-119 du 26 novembre 2003 et n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 précitées ont fait des officiers de l'état civil les acteurs principaux sur lesquels repose le dispositif préventif de lutte contre les mariages simulés.

Chapitre 1^{er} : Le rôle central de "veille" de l'officier de l'état civil

I – Les vérifications à l'occasion de la constitution du dossier de mariage

Outre les vérifications relatives au célibat, une attention particulière doit être portée à la vérification du domicile et de la résidence des futures époux ainsi que de leur capacité matrimoniale.

1 – La vérification du domicile ou de la résidence

Cette vérification est fondamentale dans la mesure où elle détermine la compétence territoriale de l'officier d'état civil sollicité pour célébrer le mariage ainsi que le lieu où doit être effectuée la publication des bans. En effet, l'incompétence territoriale de l'officier de l'état civil est une cause d'annulation du mariage lorsqu'elle révèle une fraude au mariage (article 191 du code civil).

En pratique, il n'est pas rare que des futurs époux se fassent fictivement domicilier dans une commune autre que celle de leur résidence réelle. Outre les risques de fraude, cette domiciliation fictive est source de difficultés dès lors que les bans doivent être publiés à la mairie du lieu de domicile ou résidence et que les décisions de sursis ou opposition à mariage sont notifiées à l'adresse communiquée.

Les officiers de l'état civil doivent donc exercer un contrôle rigoureux de la preuve du domicile ou de la résidence effective. Les instructions générales relatives à l'état civil (IGREC) seront révisées sur ce point pour être mises en adéquation avec les présentes directives. [...]

L'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à cette adresse (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non imposition, avis de taxe d'habitation, attestation ASSEDIC, attestation de l'employeur,...). Il importe de veiller à la date de ces pièces ; la coïncidence ou la proximité de cette date avec celle de la constitution du dossier peut corroborer d'autres indices de mariages simulés.

Faute de pièces justificatives suffisantes, comportant une date permettant de vérifier que la condition de résidence est remplie (résidence établie depuis au moins un mois à la date de la publication des bans, conformément à l'article 74 du code civil), l'officier de l'état civil doit considérer qu'il n'est pas à même de s'assurer de sa compétence territoriale. À cet égard, il convient de rappeler qu'une attestation sur l'honneur ne saurait constituer une preuve suffisante.

En cas de doute, les officiers de l'état civil doivent saisir le parquet.

Le code civil ne prévoit aucune dispense s'agissant de la condition de domicile ou de résidence. Dès lors, le procureur de la République ne peut autoriser la célébration d'un mariage si cette condition n'est pas respectée, et ce quels que soient les arguments d'attachement familial à la commune invoqués par les futurs conjoints.

2 – La vérification de la capacité matrimoniale

[...] Lorsque les futurs conjoints ou l'un d'eux sont de nationalité étrangère, la capacité matrimoniale se vérifie au regard de la loi personnelle de l'intéressé(e), sous réserve de convention internationale contraire. [...]

La vérification des conditions de fond du mariage d'un futur époux ayant à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère est soumise aux dispositions de la loi française.

[...]

II – Les vérifications lors de la publication des bans

Sous réserve de la dispense pour cause grave accordée par le procureur de la République (article 169 du code civil), la formalité de publication des bans prévue par l'article 63 du même code est subordonnée au respect de deux conditions : la remise de certaines pièces et l'audition préalable des deux futurs conjoints. [...]

1 – La remise de certaines pièces

Les articles 63 et 70 du code civil exigent notamment la remise, par chacun des époux, d'une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois – ou six mois si elle a été délivrée dans un consulat. En cas d'impossibilité de produire l'extrait d'acte de naissance requis, il est possible pour les intéressés de produire un acte de notoriété suppléant l'absence d'acte de naissance (article 71 du code civil).

2 – L'audition préalable des futurs conjoints

2.1 – Le caractère obligatoire de l'audition préalable

Inversant le principe précédemment retenu, le législateur a clairement indiqué par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité que l'audition des futurs époux préalablement à la publication des bans était une obligation pour l'officier de l'état civil communal ou consulaire (article 63 du code civil pour les mariages célébrés en France et 171-2 pour les mariages célébrés à l'étranger par nos agents diplomatiques et consulaires). [...] L'officier de l'état civil ne peut se dispenser du respect de cette obligation que dans deux hypothèses : lorsqu'il n'a aucun doute sur les intentions matrimoniales au vu des pièces du dossier ou lorsque l'audition s'avère impossible. Dans ces deux cas d'exception au principe, l'officier de l'état civil devra établir un écrit qu'il signera et versera au dossier du mariage. Ces motifs doivent découler d'une appréciation in concreto de la situation de chaque couple. [...]

2.3 – La convocation à l'audition préalable

Pour être le cas échéant opposable aux époux, la convocation doit s'effectuer soit par lettre recommandée avec accusé réception, soit par remise en mains propres d'une copie contre récépissé. En outre l'envoi devra être réalisé dans un délai de prévenance raisonnable pour que les époux ne puissent pas légitimement invoquer un empêchement à se présenter au rendez-vous fixé. De même, la date retenue pour l'audition doit être suffisamment antérieure au mariage pour que chacun puisse, le cas échéant, disposer d'un certain délai : l'officier d'état civil (réflexion sur la nécessité de signaler au parquet, transmission d'un signalement circonstancié), le parquet (examen du signalement avant prise de décision sur un éventuel sursis à la célébration du mariage), les futurs conjoints (information de leurs proches sur le risque de report du mariage).

2.4 – Le déroulement de l'audition préalable

Par principe, les deux futurs époux doivent donc être entendus.

Lorsque l'officier de l'état civil a, eu égard aux pièces du dossier, des doutes sur l'intention matrimoniale, il convient qu'il procède à un entretien individuel, le cas échéant poursuivi par une audition commune, afin que les éventuelles discordances entre les propos tenus par les deux futurs époux puissent être repérées. [...] En outre, les auditions doivent être organisées dans des locaux qui permettent de respecter la confidentialité des échanges.

Si un interprète est nécessaire, il conviendra d'éviter d'avoir recours à une personne liée à l'un ou l'autre des futurs conjoints et plutôt faire appel à un interprète indépendant.

Si l'un des futurs époux est mineur et a obtenu une dispense d'âge, son audition doit être effectuée hors la présence de son représentant légal afin de s'assurer de la sincérité de son consentement au mariage projeté (article 63 du code civil).

L'audition du futur époux protégé, par l'officier de l'état civil, s'effectue hors la présence du tuteur ou du curateur.

2.5 – La nécessité d'un faisceau d'indices suspects

La jurisprudence rendue en matière de mariages simulés, l'expérience de certains parquets et de certaines communes permettent de lister, de façon non exhaustive, un certain nombre d'indices ou d'indicateurs de simulation du mariage :

- aveu des conjoints sur leurs motivations (obtention d'un titre de séjour, obtention d'une mutation...);
- indication d'une adresse erronée, fausse ou incertaine ;
- distorsions sur les circonstances dans lesquelles les conjoints ou futurs conjoints déclarent s'être rencontrés, ou sur des informations personnelles (méconnaissance des familles de chacun...) ; erreurs sur leurs coordonnées respectives (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, résidence, adresse, nature de l'activité professionnelle, lieu d'exercice de la profession, identité de leurs ascendants...);
- incompréhension entre eux en l'absence de langue commune ;
- absence de preuve de l'identité d'un ou des futur(s) conjoint(s) ;
- retards répétés et non justifiés pour produire des pièces du dossier de mariage ;
- projets de mariages successivement reportés ou annulés, comportant parfois un changement en la personne de l'un des futurs conjoints ;
- présentation du dossier de mariage et accomplissement des diverses formalités par un seul époux sans que l'autre n'y soit jamais associé ;
- projets de mariages de couples différents comportant les mêmes témoins ;
- projets de mariages multiples présentés par l'un des futurs conjoints dans plusieurs communes avec des partenaires différents, que le conjoint présent dans les différents projets soit le ressortissant étranger en situation irrégulière ou au contraire le conjoint français ;
- intervention dans plusieurs dossiers de mariage d'une même personne servant d'intermédiaire voire d'interprète ;
- pluralité de mentions marginales sur l'acte de naissance de l'époux français de mariage, divorce et remariages multiples dissouts par divorce à des dates rapprochées ;
- changement notable de train de vie d'un (futur) conjoint aux revenus modestes ou limités ;
- existence d'une contrepartie en vue du mariage en dehors des biens et sommes d'argent remis à titre de dot ou de présents d'usage ;
- situation irrégulière d'un candidat au mariage, au regard des règles d'entrée et de séjour sur le territoire français.

Seule une audition approfondie de chacun des époux peut permettre de recueillir de tels indices.

2.6 – Le procès-verbal rendant compte de l'audition préalable

En toute hypothèse, donc y compris en cas de délégation par le maire ou ses adjoints aux fonctionnaires communaux, un procès-verbal aussi détaillé et précis que possible doit être rédigé par la personne qui a réalisé l'audition, à l'exclusion de toute autre (article R.2122-10 CGCT).

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, le compte rendu contient l'identité de l'officier qui procède à l'audition, sa qualité, la date de l'entretien, l'indication que l'entretien est réalisé en présence des deux futurs conjoints ou de chacun d'eux et le cas échéant d'un tiers servant d'interprète, dont l'identité et le lien de parenté ou de proximité avec les futurs époux seront indiqués. Le refus de répondre opposé par les futurs époux ou l'un d'eux doit être consigné. Dans la mesure du possible, le compte rendu sera rédigé avant la clôture de l'entretien, après lecture à l'intéressé qui le contresignera.

Tout dossier transmis au parquet doit contenir cette pièce. Elle peut être rédigée sommairement : il ne s'agit pas d'un procès-verbal d'audition dans lequel doivent figurer les questions et les réponses. L'officier de l'état civil peut également mentionner toute constatation qu'il a pu faire au cours de cet entretien (crainte, colère, irritation, confusion...) et qui pourrait être susceptible d'éclairer l'appréciation de l'intention matrimoniale.

L'officier de l'état civil doit établir une note même si les futurs conjoints ou l'un d'eux ne se présentent pas au rendez-vous fixé. Dans ce cas, la publication des bans ne peut être réalisée, de sorte que le projet de mariage ne peut être mené à terme.

Chapitre 2 : Le rôle décisionnel du parquet : la procédure de l'article 175-2 du code civil

I – La saisine du parquet

L'officier de l'état civil **peut saisir le procureur** de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est dénué d'intention matrimoniale.

Si l'article 175-2 du code civil évoque à cet égard une simple faculté de l'officier de l'état civil et non une obligation, il n'en demeure pas moins que cette compétence s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement d'une mission relevant de la défense de l'ordre public. Le législateur a expressément confié à l'officier de l'état civil un pouvoir d'alerte, il est dès lors parfaitement légitime qu'il l'exerce toutes les fois que les conditions sont réunies.

En pratique, il convient donc d'inviter les officiers de l'état civil à jouer pleinement leur rôle, en leur rappelant qu'un signalement ne peut être fondé que sur la réunion de plusieurs indices. Enfin, il convient d'indiquer aux officiers de l'état civil qu'ils doivent communiquer au procureur de la République l'ensemble des indices tirés de l'audition des futurs époux et, le cas échéant, du dossier de mariage, afin qu'une enquête puisse être efficacement diligentée le cas échéant.

S'agissant du signalement, il convient de rappeler que celui-ci doit émaner de l'officier de l'état civil et qu'il **doit être motivé** au vu de la situation concrète des futurs époux, daté et signé. En outre, il doit comporter une référence expresse à l'article 175-2 du code civil, puisqu'un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale n'a pas les mêmes incidences.

Par ailleurs, l'article 175-2 du code civil impose à l'officier de l'état civil d'informer directement les futurs époux de sa décision de saisir le procureur de la République. Si la notification peut s'effectuer par tout moyen (par remise directe contre émargement ou récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), il importe d'en conserver une trace.

II – La décision du parquet

Le procureur de la République a quinze jours à compter de sa saisine pour soit s'opposer au mariage, soit décider d'un sursis à la célébration de celui-ci, soit donner son accord pour célébration de l'union.

Il convient de rappeler que les saisines adressées par les officiers de l'état civil doivent faire l'objet d'un enregistrement administratif qui fait courir avec certitude le point de départ des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 175-2 du code civil et à l'expiration desquels les officiers de l'état civil ont l'obligation de célébrer le mariage en l'absence de décision de sursis ou d'opposition. En effet, si le parquet ne se prononce pas dans le délai imparti de quinze jours, il convient de considérer que ce silence vaut accord.

Sauf dans l'hypothèse où le dossier de mariage est incomplet, l'officier de l'état civil ne dispose d'aucun pouvoir propre ni pour refuser de célébrer une union à laquelle le parquet ne s'est pas opposé, ni pour passer outre une décision de sursis ou d'opposition.

D'une part, le refus opposé par un officier de l'état civil de célébrer le mariage en l'absence de toute saisine ou de restriction émanant du parquet porte atteinte à la liberté fondamentale que constitue le droit au mariage et constitue une voie de fait.

D'autre part, l'officier de l'état civil qui célèbre une union malgré l'existence d'une décision de sursis ou d'une procédure d'opposition de ministère public s'expose à des sanctions (article 68 du code civil), outre une condamnation à des dommages et intérêts.

1 – La décision de sursis au mariage

Si le procureur de la République prononce un sursis, celui-ci ne peut excéder un mois renouvelable. La décision initiale de sursis à la célébration comme celle de sa prorogation doivent être motivées et indiquer l'existence et les modalités de recours, c'est-à-dire la possibilité pour les futurs époux de les contester devant le président du tribunal de grande instance (TGI).

Ce magistrat dispose d'un délai de dix jours pour statuer, sa décision étant susceptible de recours devant la cour d'appel, qui doit également statuer dans un délai de dix jours.

La décision de sursis et le renouvellement éventuel doivent être notifiés à chacun des futurs époux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police. Ils doivent également être notifiés à l'officier de l'état civil, une notification par lettre simple étant suffisante à son égard.

La décision de sursis s'impose dans tous les dossiers où par leur nature, leur importance et leur concordance, les éléments recueillis par l'officier de l'état civil laissent présumer que l'un au moins des époux n'est pas sincère ou que son consentement est vicié mais où la preuve n'est pas suffisamment établie pour justifier une décision d'opposition au mariage.

Le sursis prononcé a pour but de pouvoir diligenter une enquête destinée à vérifier les éléments de preuve du mariage simulé. À cet égard, il convient de mieux sensibiliser les services de police et de gendarmerie à ce type d'enquête, notamment quant au cours du délai d'exécution de celle-ci ; ces services pourront par exemple, être associés aux rencontres organisées avec les maires des communes sur le thème de la lutte contre les mariages simulés. Le modèle de soit-transmis d'enquête annexé à la présente circulaire pourra également être utilement diffusé aux services enquêteurs afin qu'ils puissent disposer d'un canevas d'éléments à rechercher et de questions à poser.

2 – La décision d'opposition

L'opposition à mariage peut être décidée soit dès la réception du signalement adressé par l'officier de l'état civil, dans le cas où il résulte du dossier de mariage transmis la preuve manifeste que le consentement des époux ou de l'un d'eux est vicié ou inexistant, soit au retour des investigations menées pendant la période de sursis.

Dans tous les cas, l'acte d'opposition est signifié au maire ou à l'adjoint compétent pour célébrer le mariage ainsi qu'aux intéressés. L'officier de l'état civil, appose son visa sur l'original que conserve l'huissier.

L'opposition devient caduque au bout d'un an sauf si elle est renouvelée selon les mêmes modalités (art. 176 al.3 C.civ.).

L'officier de l'état civil doit faire une mention sommaire de l'opposition sur les registres de l'état civil en cours. En cas de pluralité de registres, cette mention est réalisée sur le registre des mariages.

Affaire Marcel Amphoux : Toujours pas d'héritage pour la veuve de « l'ermite des Alpes »

Avant de mourir, le défunt avait assuré dans son testament qu'il ne souhaitait rien laisser à son épouse. Ce qu'elle contestait devant la justice...

- La cour d'appel de Grenoble a confirmé ce mardi que Sandrine Devillard ne touchera pas un centime de l'héritage de son défunt mari, estimé à un million d'euros.
- La veuve, déshéritée, estimait que le testament était un faux.

La veuve de Marcel Amphoux, surnommé « l'ermite des Alpes », reste privée de son héritage : la justice a confirmé mardi son refus de donner suite à la plainte pour escroquerie qu'elle avait déposée après la découverte du testament la déshéritant.

Suivant l'avis de l'avocat général à l'audience du 24 octobre, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble a confirmé le non-lieu rendu en décembre 2016 par la juge d'instruction chargée de l'affaire, au motif que le testament était bien « de la main » du défunt.

Un mariage sous les huées

A 67 ans, Marcel Amphoux, un agriculteur des Hautes-Alpes rustre mais fortuné, avait épousé en septembre 2011 Sandrine Devillard, un agent immobilier parisien de 25 ans sa cadette. Leur mariage avait été célébré sous les huées des habitants de Puy-Saint-Pierre qui soupçonnaient la séduisante épouse de convoiter le patrimoine du mari, estimé à près d'un million d'euros. Marcel Amphoux possédait plusieurs chalets près de la station de ski de Serre-Chevalier, loués à titre gracieux à son entourage.

L'ermite millionnaire est décédé en novembre 2012 dans un accident de la route, laissant une veuve éplorée mais riche. Mais six mois plus tard, un des locataires découvrait par hasard un testament manuscrit, rédigé au dos d'un courrier.

L'héritage légué aux locataires

Le défunt y assurait qu'il « ne souhaitait rien laisser à son épouse et qu'il léguait ses maisons à leurs occupants actuels », selon Charles Lavergnias, avocat de la plaignante. Dans un autre courrier, également retrouvé, il dénonçait « un **mariage blanc à but exclusivement patrimonial** ».

Après la découverte du testament, Sandrine Devillard et l'entourage du défunt avaient déposé des plaintes croisées, chaque camp accusant l'autre d'abus de faiblesse sur le sexagénaire. Après enquête, le parquet avait classé les plaintes sans suite, « pour infraction insuffisamment caractérisée ». Sandrine Devillard avait à nouveau déposé plainte, avec constitution de partie civile, afin d'obliger le parquet à ouvrir une information judiciaire pour « escroquerie, abus de faiblesse et faux et usage de faux ». Elle a indiqué qu'elle allait se pourvoir en cassation.

Code civil

Article 63

Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 8

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :

1° A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;

2° A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros.

Article 70

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 52

Chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance, qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français.

Toutefois, l'officier de l'état civil peut, après en avoir préalablement informé le futur époux, demander la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil auprès du dépositaire de l'acte de naissance du futur époux. Ce dernier est alors dispensé de la production de son extrait d'acte de naissance.

[...]

Article 70 (rédaction antérieure à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016) :

Modifié par Loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 - art. 2 JORF 15 novembre 2006 en vigueur le 1er mars 2007

La copie intégrale de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage ne doit pas dater de plus de trois mois si elle a été délivrée en France et de plus de six mois si elle a été délivrée dans un consulat.

Article 146

Créé par Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Article 175-2

Modifié par Loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 - art. 4 JORF 15 novembre 2006 en vigueur le 1er mars 2007

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

Article 180

Modifié par Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 - art. 5 JORF 5 avril 2006

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.

Article 202-1

Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 55

Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180.

Deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

DOCUMENT 6

sosconso.blog.lemonde.fr

6 juin 2017

Il épouse la fille de sa compagne : mariage de façade ?

Gilbert, militaire à la retraite, et Brigitte, la moitié de son âge, se marient en toute discrétion, le 21 décembre 2000, à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris. Il n'y a que deux témoins – Geneviève, la mère de Brigitte, et M. D. La cérémonie ne donne lieu à aucune réjouissance, et ne sera portée à la connaissance de la famille de Gilbert que par une indiscretion, à la veille de la mort de celui-ci.

Lorsque Gilbert décède, le 13 mars 2011, les enfants de son premier lit, Régis et Annick, assignent leur jeune belle-mère devant le tribunal de grande instance de Pontoise (Val-d'Oise), afin d'annuler son mariage avec leur père.

Ils soutiennent qu'il s'agissait d'un **mariage de façade, contracté à des fins successorales**. Ils affirment que leur père était en fait le compagnon de Geneviève, depuis 1989, et qu'il a continué de l'être, après le mariage litigieux, auquel elle assistait comme témoin. Ils indiquent que Gilbert a d'abord songé recourir à l'adoption de Brigitte, avant de préférer la solution du mariage fictif. Ils demandent que Brigitte soit écartée de la succession. Ils agissent sur le fondement de **l'article 146 du code civil** selon lequel « *il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* ».

Rigueur morale

Au terme de cet article, il appartient à la partie qui conteste la validité d'un mariage de démontrer l'existence du vice de consentement qu'elle allègue. Pour prouver que leur père était uni à Geneviève, avant 2000, ils produisent des photographies du couple ainsi qu'un arbre généalogique arrêté en 1998, qui la présente comme sa compagne. Pour prouver que cette union a perduré après décembre 2000, ils produisent des cartes postales, adressées par Gilbert et Geneviève aux petits-enfants de ce dernier, et signées « *Papy et Mamy* », jusqu'en 2003. Un membre de la famille d'accueil dans laquelle certains enfants ont été placés à partir de juillet 2000 confirme qu'il a toujours « *été en contact depuis avec Gilbert et sa compagne, Geneviève depuis, pour planifier leurs visites* ».

Ils assurent que leur père a continué de voir Geneviève chaque jour jusqu'en 2005. A la suite d'une amputation, il est venu s'installer au domicile de cette dernière, où une auxiliaire de vie indique les avoir pris en charge, et témoigne de l'absence de Brigitte. Une voisine de Geneviève indique que « *malgré ses très fréquentes visites, elle n'a rencontré Brigitte pour la première fois qu'aux obsèques de Gilbert, et pour la seconde fois à celles de Geneviève* ».

Les enfants, bien que brouillés avec leur père, affirment que celui-ci, colonel retraité, était un homme doté d'une certaine rigueur morale, et qu'il n'aurait pas pu entretenir une relation à la fois avec la fille et la mère car cela aurait été contraire aux principes qu'il a respectés toute sa vie durant.

Avis d'imposition

Brigitte répond qu'elle a toujours vécu avec son mari, d'abord au domicile de celui-ci, puis, à partir de 2005, en raison de contraintes matérielles et médicales, dans l'appartement, plus grand et plus confortable, de sa mère. Elle produit deux attestations de Geneviève, rédigées en 2005 et 2007, certifiant qu'elle vit avec elle ; mais aussi une attestation du témoin de mariage, qualifiant le couple de « *très uni* », ainsi que leur photographie de mariage et leurs avis d'imposition communs.

Elle dit que l'affirmation selon laquelle **le mariage n'a été contracté qu'à des fins successorales n'est corroborée par aucun élément** : elle n'avait « *nullement besoin des revenus de son époux pour vivre* » ; elle « *disposait de revenus et d'un patrimoine propres supérieurs au sien* ». D'ailleurs, observe-t-elle, le mariage a été contracté sous le régime de la séparation de biens.

Le tribunal de Pontoise puis la cour d'appel de Paris, le 28 janvier 2016, jugent que ces éléments ne peuvent suffire à établir l'intention matrimoniale de Brigitte et Gilbert. Ils disent qu'il n'y a pas eu entre Brigitte et Gilbert « *échange de consentements véritables en vue d'une union matrimoniale, mais un mariage de façade, destiné, pour Gilbert et Geneviève, sa compagne, à assurer l'avenir de la fille de celle-ci* ».

Brigitte se pourvoit en cassation. Elle soutient que les juges du fond ont privé leur décision de base légale en ne cherchant pas à savoir si la demande d'annulation du mariage ne constituait pas une ingérence injustifiée dans le droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales. La Cour de cassation répond, le 1^{er} juin, qu'« un mariage fictif ne relève pas de la sphère protégée par les articles 8 et 12 de la convention, *en l'absence de toute intention matrimoniale et de toute vie familiale effective* ». Elle rejette le pourvoi.

Références

Cour de cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 1^{er} juin 2017
N° de pourvoi : 16-13441

DOCUMENT 7

conseil-etat.fr
16 juillet 2014

Décision contentieuse : mariage

Le juge des référés du Conseil d'État juge que la liberté de se marier est une liberté fondamentale (Ordonnance du 9 juillet 2014, M. A.)

Le juge du référé liberté du Conseil d'État était saisi par un ressortissant sénégalais résidant au Maroc s'étant vu refuser la délivrance d'un visa pour venir se marier en France avec son compagnon français.

En vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge du référé liberté a le pouvoir d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale lorsque deux conditions sont remplies : l'existence d'une situation d'urgence, et celle d'une atteinte grave et manifestement illégale portée par l'administration à cette liberté. Le juge des référés a tout d'abord estimé que **la liberté de se marier est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative**. Il a ensuite relevé que le législateur a prévu, à **l'article 171-9 du code civil**, créé par la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe, que lorsque les futurs époux de même sexe résident dans un pays n'autorisant pas le mariage homosexuel et que l'un d'eux est français, le **mariage est célébré en France**.

Constatant que le mariage ne pouvait être légalement célébré sur le territoire marocain, le juge des référés a jugé que le refus de visa, en empêchant les futurs époux de célébrer leur mariage en France comme le prévoit l'article 171-9 du code civil, porte une **atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice de la liberté de se marier**.

Estimant que la proximité de la date programmée du mariage caractérisait une situation d'urgence, le juge des référés a donc enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer sous vingt-quatre heures au requérant un visa lui permettant d'entrer en France et d'y séjourner le temps de célébrer son mariage.

nordeclair.fr
B. Barret
26 octobre 2016

Ces mariages à l'épreuve de l'interrogatoire

L'adjointe à la sécurité de Roubaix, Margaret Connell, a annoncé une « inflation » des mariages blancs démasqués dans sa ville. 28 depuis janvier. À Tourcoing, il y en a eu 19. Des couples créés de toutes pièces, dont la supercherie est mise au jour après enquêtes et interrogatoires.

« L'une des manières de détecter un faux mariage : la présence de témoins "récurrents" » - VRAI

« Lors du dépôt des dossiers, un certain nombre d'éléments peuvent alerter l'officier d'état civil, explique l'adjointe roubaisienne à la sécurité. Il remarque des choses douteuses dans l'attitude du couple ou encore des témoins qui apparaissent très souvent. » Selon elle, ces personnes qu'on retrouve régulièrement en tant que témoins des mariages blancs seraient en fait les intermédiaires ayant négocié le « prix » du mariage. Ces fausses unions sont en effet souvent monnayées, à la charge du (ou de la) marié (e) désirant par ce mariage obtenir la nationalité française.

« Un mariage blanc entraîne forcément un procès » - FAUX

La sanction après enquête peut se limiter à une opposition à mariage prononcée par le juge, sans que cela nécessite un procès. Les ex-futurs mariés peuvent alors faire appel. « Mais jusqu'ici, aucun couple ne l'a fait à Roubaix », souligne Margaret Connell. Cette opposition au mariage est inscrite par la mairie dans le registre des mariages, partagé par toutes les communes. Mais la sanction peut s'alourdir. Si l'instruction va jusqu'au procès, l'article L623-1 du code civil précise : « Le fait de contracter un mariage (...) aux seules fins d'acquérir (...) la nationalité française est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

« Les interrogatoires débutent en mairie » - VRAI

« Quand quelque chose est constaté au guichet de l'état civil, on remet tout de suite aux personnes un rendez-vous pour audition », avance Margaret Connell. Ce « quelque chose » peut être un soupçon (comme cité précédemment) ou un élément davantage avéré. « Le plus flagrant a été le cas d'une femme qui avait remis au guichet un acte de naissance où elle avait fait disparaître son premier mariage... »

Le couple a été auditionné en mairie, en présence de l'adjointe à la sécurité et du chef du service de l'état civil. « À ce moment-là de la procédure, nous sommes les représentants du procureur », insiste Margaret Connell. Et c'est là, scène sans doute surréaliste et éprouvante pour les couples, le premier interrogatoire destiné à vérifier la véracité de l'amour des prétendants au mariage... Le couple est interrogé séparément. « On leur demande le lieu de leur rencontre, s'il y a des témoins, à quel moment la demande en mariage a été faite... » S'ajoutent quelques questions mystère, également. « Je précise bien lors de cette audition que si celle-ci n'est pas satisfaisante, le dossier part au procureur... » Une étape que la

municipalité roubaisienne dit ne franchir qu'en cas de « dossier solide ». « Si c'est trop flou, on n'envoie pas chez le procureur. »

« La police n'intervient pas dans les affaires de faux mariage » - FAUX

Lorsque le dossier est envoyé par la mairie au procureur, celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour décider de mener une enquête. Si c'est le cas, un sursis à célébration du mariage est prononcé – celui-ci peut être renouvelé deux fois. C'est alors la police aux frontières qui prend les choses en main.

Les futurs mariés subissent un nouvel interrogatoire. Mais l'enquête va plus loin. Les amis, connaissances, témoins peuvent être convoqués. Les fichiers de personnes recherchées sont consultés. Et des descentes surprises peuvent être pratiquées au domicile annoncé comme « conjugal » par les futurs époux. La police dispose ainsi de la possibilité de constater une absence de vie commune.

Quand le caractère factice du mariage est prouvé, le juge prononce l'opposition. Peuvent ensuite intervenir un procès, une reconduite à la frontière pour certains.

Si les soupçons relevés par le service d'état civil de la mairie sont souvent à l'origine de cette procédure, des dénonciations au parquet ou auprès de la mairie surviennent régulièrement, déclenchant elles aussi une procédure, selon l'adjointe roubaisienne à la sécurité, Margaret Connell.

Mariages blancs... de statistiques

Il est des évidences que plus personne ne semble contester : les mariages blancs augmentent d'année en année. Il serait donc urgent de réagir pour stopper une hémorragie qui non seulement met à mal l'édifice juridique mais porte atteinte à la vulnérabilité de conjoints abusés. Il convient toutefois d'interroger ces évidences qui reposent plus sur des postulats idéologiques que sur des réalités scientifiques.

[...] **Premier indicateur possible**, le nombre de mariages mixtes sur le territoire national dont on apprend qu'il était de 14 303 en 1997, 30 042 en 2000, 34 585 en 2001, et 50 270 en 2004. Quant aux **mariages célébrés à l'étranger**, « *leur nombre a augmenté fortement, la progression atteignant 61 % entre 1994 et 2000* », 89 % entre 1994 et 2002 (de 20 607 à 38 915 unions célébrées) et même 117 % entre 1993 et 2004. Ces chiffres posés, il ne reste plus qu'à leur donner du sens en signalant évidemment « *une proportion plus grande de ces mariages constituée d'unions de complaisance [...] indubitablement liée à la recrudescence du recours à l'alliance comme mode d'accès au séjour, voire à la nationalité.* »

Autre indicateur possible, le nombre de cartes de résident délivrées en qualité de conjoint de Français. Dans le rapport Mariani, on dénombre 7371 cartes en 1997, 9478 en 1999 et 12252 en 2002. Dans le même temps, le rapport Courtois dénombre, lui, pour la même année 2002, 28 048 cartes de résident délivrées aux conjoints de Français contre 26 257 en 2001, soit une augmentation de 6,8 % en un an.

Quant aux cartes de séjour temporaire, le rapport Mariani de 2006 précise qu'entre 1997 et 2005, « *le nombre de cartes de séjour temporaire délivrées à des conjoints de Français a été multiplié par huit (49 888 en 2004)* ».

Un **autre indicateur** retenu est le nombre de déclarations de nationalité française en qualité de conjoint de Français. Dans le rapport Mariani de 2003, on précise qu'« *en 1993, le nombre d'étrangers mariés à un conjoint français qui devenaient, par ce fait, français, était limité à 15 246 personnes. En 2000, [...] 26 000 étrangers ont acquis la nationalité française à raison du mariage* ». Quant à la surprenante baisse en 2001 à 24 000 cas, elle ne peut s'expliquer que « *par le taux de refus d'enregistrement qui a progressé* » et un « *délai moyen de traitement des déclarations, qui traduit un ralentissement de l'activité des services* ». Pour le ministre de l'intérieur, ce sont donc « *les nombreux détournements auxquels donne lieu ce volet du droit de la nationalité* » qui explique « *le fait que le nombre de mariages mixtes ait plus que triplé depuis 1997* ». Au total, les « *mariages de complaisance sont l'une des causes de l'attractivité de la France pour de*

nombreux étrangers souhaitant devenir français. »

Questions sans réponse

L'**ultime argument** de la fraude au mariage repose sur le décalage entre le nombre de mariages et le nombre d'enfants qui naissent au sein de ces couples. Le rapporteur Mariani précise ainsi : *« Un mariage sur trois en France est un mariage d'un couple mixte : français et étranger. Un enfant sur dix naît d'un couple mixte. Il y a un problème. En effet, si un mariage sur trois est mixte, un enfant sur trois ou sur quatre devrait être issu d'un couple mixte. Or, il n'en est rien. Les chiffres eux-mêmes apportent la preuve qu'il existe bel et bien des détournements de procédure. »*

Chacune des statistiques précédentes mériterait évidemment de longs commentaires. Considérer que l'augmentation des unions est la seule résultante des fraudes est caricatural et fait fi du processus d'intégration des migrants qui accroît les mariages mixtes. S'étonner de l'accroissement du nombre de mariages de Français à l'étranger sans jamais évoquer l'impossibilité pour un étranger de venir en France pour se marier est simpliste.

Sans s'étendre sur l'absence de rigueur de ces équations qui tendent à étayer la fraude, peut-on un jour espérer les seuls chiffres qui ont du sens en ce domaine ? Combien d'oppositions au mariage notifiées par les procureurs ? Combien d'annulations de mariage pour défaut du consentement ? Combien de condamnations pénales pour mariage frauduleux ? Curieusement, en

quatre débats parlementaires successifs sur le mariage des étrangers, **aucun de ces chiffres n'est donné**. Simple omission ? Certes, non. Ce n'est pas faute de questions précises de parlementaires exigeant de tels chiffres.

A la séance du 8 juillet 2003, Patrick Braouezec interrogeait déjà : *« Concrètement combien de mariages sont annulés chaque année pour fraude à la législation sur le séjour des étrangers ? Est-ce qu'on est en mesure de savoir combien de mariages « blancs » sont réels ? »* Et le rapporteur Mariani, avouait : *« Quelles sont les statistiques concernant les mariages blancs ? Ces faits ne sont pas comptabilisés par le ministère de la justice, puisqu'il s'agit de l'activité civile des parquets. En revanche, on sait qu'un certain nombre de procédures n'aboutissent pas, faute d'instruments juridiques. »*

L'absence d'explication n'est d'ailleurs pas partisane puisque ni Etienne Pinte, ni Marc Le Fur, députés UMP, n'obtiendront de réponse aux mêmes questionnements. Comme seule réponse, le ministre de l'intérieur évoque le fait qu'en avril 2006 *« nous avons interpellé quarante-sept personnes appartenant à une filière d'organisation de mariages de complaisance à Montpellier »*.

[...]

LOI n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

Article 22

I.- L'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-8.-Une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " est délivrée de plein droit à l'étranger qui justifie :

« 1° D'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq ans en France au titre de l'une des cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles ou de l'une des cartes de résident prévues au présent code, à l'exception de celles délivrées sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-7-1, L. 313-7-2 ou L. 313-13, du 3° de l'article L. 313-20, des articles L. 313-23, L. 316-1 ou L. 317-1 ou du 8° de l'article L. 314-11.

« Les années de résidence sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " retirée par l'autorité administrative sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française ne peuvent être prises en compte pour obtenir la carte de résident ;

[...] »

DOCUMENT 11

rue89lyon.fr
11 juin 2016

Le maire se prend pour le shérif et a refusé de nous marier

A l'occasion du Bal des Amoureux au ban public (dont Rue89Lyon est partenaire), nous publions le témoignage d'Agnès, 29 ans, une habitante de l'agglomération lyonnaise qui a voulu se marier avec Emmanuel, centrafricain. Pour préserver leur anonymat, les prénoms ont été modifiés.

Avec Emmanuel, nous nous connaissons depuis 3 ans, nous avons vécu en Centrafrique pendant un an et demi, puis nous nous sommes installés en France.
Je suis française et Emmanuel est centrafricain.

Emmanuel séjourne en France avec un visa étudiant et poursuit un master 2 d'anthropologie. En parallèle, il a déposé une demande d'asile, compte tenu des atrocités et menaces qu'il a subies en Centrafrique. Cette demande est toujours en cours d'instruction.

Lorsque nous avons décidé de nous marier, nous avons choisi mon village natal dans le Sud-Ouest, nous voulions y célébrer les noces et y accueillir nos familles. Le choix de cette commune s'est fait naturellement : ma famille y habite depuis plus de 100 ans et cela avait une signification pour moi.

Le maire ne veut pas célébrer le mariage

En février dernier, lors de notre **audition** avec le maire, en présence de la secrétaire de mairie, celui-ci nous annonce :

« En l'état je ne m'engage pas à célébrer votre mariage »

Il ne nous donne pas le choix, au motif que le certificat de coutume et de célibat d'Emmanuel est délivré par la mairie de Bangui et non par l'Ambassade de Centrafrique en France.

Effectivement Emmanuel ne peut prendre contact avec l'Ambassade sous peine de voir sa demande d'asile rejetée d'office.

Le maire ajoute qu'il a déjà été auditionné par le procureur de la République pour un mariage mixte :

« Je ne veux pas finir derrière les barreaux pour vous ».

Moi, qui ai étudié le droit, qui comprend les procédures administratives, je précise alors que le motif invoqué par le maire est issu d'une circulaire et que cette dernière **ne peut être opposable au citoyen**, c'est donc un refus illégal.

La secrétaire de mairie me rétorque sèchement :

« mais nous aussi on connaît les textes ! ».

Constatant la frilosité du maire, nous n'insistons pas et demandons quelle issue ils peuvent envisager. Le maire nous annonce alors qu'il va demander au procureur s'il peut en l'état, avec les papiers qui lui sont présentés, procéder à notre mariage. Naïfs, et parce que tout le monde se connaît dans ce petit village, nous lui faisons confiance.

Le maire écrit au procureur de la République

Nous pensions donc que le maire avait envoyé une **saisine** en bonne et due forme avec tous les éléments justificatifs nécessaires à la compréhension de notre dossier.

Après le délai de quinze jours pendant lequel le procureur peut s'exprimer en s'opposant au mariage, en diligentant une enquête ou en autorisant la célébration du mariage (le silence du procureur vaut ici autorisation de se marier), je décide de me renseigner auprès du parquet

et découvre que le maire n'a pas explicitement saisi le procureur mais lui a adressé un simple courrier, sans valeur officielle, et ne déclenchant aucun délai de réponse.

A ce moment-là, nous n'avons plus envie d'essayer d'être compréhensifs avec le maire, au détriment de notre projet de mariage. Nous contactons la députée de notre circonscription pour intervenir auprès de lui, mais sans succès.

Refus illégal du maire

Nous nous adressons alors à l'association des Amoureux des ban Public et à une avocate qui nous confirme que le refus du maire est un **refus illégal** et nous conseille de faire appel à un huissier pour que celui-ci vienne constater officiellement le refus du maire de célébrer le mariage afin de pouvoir ensuite faire un recours en référé devant le TGI pour refus illégal de célébration d'un mariage (5 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende).

Ne souhaitant passer par les huissiers qu'en dernier recours, je m'adresse directement au maire, qui, à ma grande surprise, accepte de signer un courrier mentionnant son refus de nous marier. **Seul le procureur de la République a autorité pour refuser de célébrer un mariage**, c'est dire si le maire « connaît aussi les textes ! »...

Ce document en main et n'ayant plus rien à perdre, je me rends au parquet et demande à rencontrer le procureur de la République. J'explique alors toute ma situation à la secrétaire générale du parquet, justificatifs à l'appui.

La secrétaire, d'une extrême gentillesse, m'affirme qu'elle fera tout pour que le procureur rende réponse rapidement afin que le mariage soit célébré à la date prévue. Je précise que je ferai tout de même un recours pour voie de fait en me basant sur le document transmis par le maire.

Le procureur de la République fait célébrer le mariage

Finalement, le procureur adressera dans l'heure qui suivra l'entretien avec la secrétaire générale du procureur un courrier au maire afin que le mariage soit enfin célébré.

Jusqu'au jour du mariage, en mai, nous avons dû faire face à la mauvaise volonté des services municipaux. Nous avons demandé expressément à ce que la mairie demande une dérogation au procureur pour nous marier ailleurs que dans la salle de la mairie, trop petite, et comme l'avait fait un couple dans cette commune, deux ans auparavant.

La mairie a fait courir les délais et lorsque nous avons relancé notre demande, on nous a répondu que le délai était écoulé pour faire cette dérogation. Plusieurs remarques fausses sur la procédure, sur la constitution du dossier, nous ont été faites afin de nous décourager.

« Sentiment d'injustice, le soupçon perpétuel et la paranoïa »

Pouvoir se marier avec la personne de son choix dans une petite commune où le maire ne connaît pas les textes de lois, c'est comme la vie, c'est un combat !

[...]

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L623-1

Modifié par LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 33

Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.